

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 21 juillet 2021
Autorisation de débit de boisson

2021 / page 41

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 19 juillet 2021 formulée par l'Association dénommée Comité des fêtes de Viviers-lès-Montagnes qui souhaite organiser un vide-grenier et proposer la vente à emporter de nourriture et de boissons,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Le Président du Comité des fêtes est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu le 15 août 2021.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral : de 8 heures à 20 heures maximum.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **les boissons du groupe 1** : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- **les boissons du groupe 3** : *fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire,

Alain VEUILLET

